

BEAUVAU DE LA SÉCURITÉ



Thème 4 :

**Relation à
l'autorité judiciaire**

Introduction

Dans le cadre de cette quatrième table ronde, l'Union des officiers UNSA tient tout d'abord à rappeler une priorité absolue : il faut sauver l'investigation judiciaire.

Car, avant toute chose, nous devons reconnaître que cette filière métier prestigieuse est totalement tombée en désuétude : crise des vocations, remise en cause récurrente de la qualité des dossiers d'enquête, pointée du doigt par un certain nombre de magistrats, maîtrise « hasardeuse » de la cartographie des OPJ...

Comment en sommes nous arrivés là ?

Il n'est guère contestable que la complexification de la procédure pénale a grandement influé sur le travail des policiers, contraints de s'adapter depuis 20 ans à de nouvelles dispositions sous l'influence du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des directives de l'Union Européenne.

Notre système juridique, répondant aux évolutions de la délinquance, a tout d'abord augmenté de manière importante le nombre des incriminations pénales qui n'a cessé de s'accroître à chaque phénomène d'apparence nouvelle dès lors qu'il était relayé médiatiquement. Dans le même temps, le code de procédure pénale s'est largement étoffé.

Notre procédure, contrainte notamment par la CEDH, mais aussi par la jurisprudence du conseil constitutionnel et de la cour de cassation, a inclu des dispositions propres au modèle anglo saxon sans remettre en cause notre logique inquisitoire.

Érigée en principe directeur, la volonté de renforcer les droits et libertés individuelles, lors de la phase préparatoire au procès pénal, a conduit le législateur à modifier le code de procédure pénale.

Le CPP a notamment évolué dans sa partie relative aux cadres d'enquêtes, oscillant entre systèmes inquisitoires et accusatoires, se tra-

duisant par de nouvelles obligations procédurales s'imposant aux chargés d'investigations sans la moindre recherche de simplification en contrepartie.

Notre procédure pénale, bien que toujours régie par une logique inquisitoire, inclus désormais de nombreuses mesures propres au modèle accusatoire, visant le plus souvent à conférer des droits supplémentaires aux personnes placées en garde à vue.

Ce renforcement s'est traduit par l'introduction du contradictoire dans l'enquête mais aussi par la multiplication d'actes de procédure, limitant d'autant le temps consacré à l'investigation.

Suivant notamment les préconisations du rapport LEGER (2009), la GAV est devenue au fil du temps une mesure « protectrice » de la personne entendue, mais on est aujourd'hui en droit de s'interroger sur le bien fondé d'un système devenu tellement contraignant qu'il ne laisse pas d'autre choix aux enquêteurs que de prendre une mesure privative de liberté pour préserver les droits de la défense...

A ce stade, il paraît important de rappeler notre point de vue :

- la phase de garde à vue n'est pas une phase juridictionnelle mais une phase d'enquête, et qu'à ce titre, elle ne devrait pas être concernée l'article 6 de la CEDH.
- la finalité de la garde à vue devrait rester tout simplement la recherche de la vérité.

D'une manière plus générale, la lourdeur des formalismes à mettre en œuvre au fil des réformes a conduit à ce que la moindre des enquêtes implique une taille disproportionnée de son contenu par rapport aux actes réellement utiles à la manifestation de la vérité.

A cet égard, l'Union des Officiers UNSA déplore que, contrairement au droit anglo saxon, ces évolutions n'aient pas mis en cohérence les impératifs de recherche de la vérité s'imposant aux enquêteurs et la non incrimination de

faux témoignage.

Ainsi, le gardé à vue a non seulement droit au silence même en étant placé face à des éléments matériels l'impliquant, mais il peut se permettre de mentir en toute impunité puisqu'il ne sera pas passible d'une sanction pénale applicable en cas de mensonge.

En tout état de cause, ces évolutions successives ont accentué à chaque fois la charge de travail procédural imposée aux enquêteurs par un surcroît d'actes à réaliser et un formalisme rigide, imposant des délais toujours plus contraints et réduisant le temps d'action sur le terrain.

Aujourd'hui, force est de constater l'impact négatif de l'évolution du cadre juridique de l'enquête pénale sur le souhait des agents de rejoindre les services d'investigation, y compris les plus emblématiques de la Police Judiciaire.

L'Union des officiers UNSA propose des pistes de réflexions et des recommandations remettant en cause la prédominance du système écrit au bénéfice de l'enregistrement des images, visant à simplifier le travail des enquêteurs et à relancer l'attrait pour la filière judiciaire au sein de notre institution.

Engager une réforme procédurale d'ampleur

Les policiers ont ainsi dû composer avec une procédure mixte de plus en plus contradictoire, cumulant les inconvénients des deux systèmes sans en offrir les avantages.

A long terme, l'Union des officiers UNSA s'est toujours déclaré favorable à une réforme en profondeur qui pourrait introduire des principes bénéfiques du droit anglo-saxon. Ainsi, le plaider coupable du système britannique, qui représente environ 70% des suites pénales, aurait pour conséquence un allègement important de l'enquête, rendue inutile en raison de l'aveu. Faute d'un basculement complet, notre procédure inquisitoriale devrait, à minima, faire l'objet de modernisations et d'adaptations, introduisant des règles procédurales simplifiées.

La «dactylographie» du PV de placement en GAV et des droits y afférents devrait rapidement céder le pas à l'enregistrement sonore ou audiovisuel, accompagné d'un acte de procédure synthétique ne constituant pas une obligation procédurale supplémentaire mais bien un élément de simplification. Le recours à l'image doit se traduire comme un allègement concret de la charge de retranscription.

En l'occurrence, une expérimentation pourrait être utilement envisagée pour le recueil des déclarations de mis en cause, la dématérialisation n'empêchant pas la retranscription intégrale sur demande d'un magistrat.

A la dématérialisation sécurisée de certains actes, nous pourrions ajouter une généralisation du recours à la vidéo conférence, destinée à diminuer le déplacement des mis en cause et des enquêteurs dans les juridictions.

Par ailleurs, les policiers se voient encore imposer des règles administratives et des contraintes juridiques chronophages dans le cas d'affaires qui nécessiteraient un traitement plus simple, adapté au traitement de la petite délinquance de masse. Le coût opérationnel, mais également financier, du temps consacré au «traitement judiciaire en temps réel» est

abyssal à tous points de vue, car accorder les mêmes droits à un petit délinquant qu'à un criminel endurci conduit à des frais de fonctionnement judiciaire considérables. Par sa volonté de contrôle, l'administration elle-même tient une place non négligeable dans la réduction des capacités opérationnelles de ses services. Les personnels des services d'investigation, par ailleurs toujours engagés dans des missions de transferts, escortes et de police d'audience, ont également dû s'adapter à des alourdissements générés par les magistrats : Multiplication des appels téléphoniques au parquet, induisant des délais d'attente croissants, ou au contraire recours aux avis par courriers électroniques comportant des trames infantilisantes, transfert de tâches administratives relevant davantage de la compétence de greffiers que de policiers, ex : notifications diverses (rappel à la loi, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité etc...).

Enfin, la gestion des emplois du temps des divers intervenants dans le cadre de la procédure (avocat, médecin, famille, victime, interprète) reste une charge lourde qui avait été reconnue par la commission présidée par Jacques BEAUME en 2014.

Trois leviers peuvent être enclenchés :

- diminution du nombre d'actes de procédure.
- réduction des notifications formalistes.
- dématérialisation sécurisée de certains actes.

En premier lieu, l'Union des officiers UNSA pose la question : un individu poursuivi pour recel de cyclomoteur volé a-t-il réellement besoin de s'entretenir avec un avocat ? La collectivité est-elle encore en mesure d'assumer le coût d'une consultation médicale de principe pour un individu auteur de délit mineur, manifestement en bonne santé ?

Il n'est plus possible que la même procédure écrite s'applique sans prendre en compte le degré de gravité des faits.

Nos préconisations

1

Appliquer un traitement différencié et simplifié aux affaires simples de petite délinquance. Créer une « mesure de rétention judiciaire » matérialisée par un procès verbal unique récapitulatif des faits commis et des mesures prises, paraphé par le mis en cause.

2

Simplifier et alléger la procédure pénale.

« Scribe », successeur (très) attendu du LRPPN, devrait permettre d'engager un début de dématérialisation (signatures et transmission numériques des procédures), mais il faudrait rapidement poursuivre dans cette voie :

- Dématérialiser les procédures les plus simples, par l'enregistrement sonore des actes effectués de manière orale lors de la garde à vue ou en audition libre (notification des droits, auditions...) et l'établissement d'un PV final de synthèse.
- Procéder à l'enregistrement sonore des procédures relatives à des affaires traitées hors garde à vue, avec possibilité de transcription écrite sur demande du parquet, et établissement d'un PV final de synthèse.

3

Modifier le régime de la GAV par les mesures suivantes :

- Intégrer des degrés de droits tenant compte de la gravité des faits et introduisant des dispositions particulières en cas d'infractions graves.
- Permettre un délai de 2 heures pour la notification de GAV et les avis à magistrat et avocat.
- Supprimer l'entretien systématique avec un avocat en début de chaque tranche de 24h.
- Recourir à l'enregistrement audiovisuel de la notification du placement en garde à vue et des droits y afférent, ainsi que de la fin de la mesure, accompagné d'un acte de procédure synthétique.
- Supprimer dans le procès verbal de fin de GAV les heures de repas, repos, perquisition etc...

Une autre possibilité de nature à décharger les enquêteurs en charge des dossiers consisterait dans le transfert de la gestion des droits de la

défense à des plates formes relevant directement de l'autorité judiciaire.

4

Créer des plates formes externalisées en charge de l'ensemble des diligences liées aux droits de la défense.

Selon l'Union des officiers - UNSA, il appartient de nature à compenser l'introduction du contra-
au législateur de procéder à une réforme claire dictoire dans l'enquête initiale.

5

Prendre les dispositions de nature pénale suivantes :

a) Procéder à un inventaire des infractions susceptibles de donner lieu à l'établissement de procédures simplifiées.

Un « catalogue » listant les infractions à traiter hors garde à vue serait une évolution permettant de mieux adapter le cadre juridique à la réalité de la délinquance.

b) « Contraventionnaliser » certains délits mineurs.

Dans l'esprit de l'infraction d'usage illicite de stupéfiant, délit puni d'une amende forfaitaire.

c) Créer un délit « d'entrave à une enquête judiciaire » visant à réprimer le comportement d'un gardé à vue mentant pour nuire à l'élucidation des faits.

La protection du suspect contre le risque d'une auto incrimination faite au cours d'une audition sous la pression policière doit s'accompagner, en contrepartie, d'une disposition le sanctionnant si il est avéré qu'il a délibérément fait obstacle à la manifestation de la vérité.

Sur ce principe, il existe déjà une infraction de « Non révélation d'une convention secrète » applicable dans certains cas lorsqu'un mis en cause refuse de révéler le code de déverrouillage de son téléphone.

d) Faciliter les investigations techniques.

- Simplifier les autorisations de géolocalisation (art 230-33, 230-34 et 230-35 du CPP) en permettant à l'OPJ de recueillir un accord immédiat et verbal du Procureur ou du Juge d'Instruction, après exposé verbal des motivations de la demande de géolocalisation, requête et autorisation étant ensuite formalisées par rapport envoyé par fax ou mail (donc horodaté) joint à la procédure.

- Concernant les prorogations par le JLD en enquête préliminaire, porter le délai à deux heures pour permettre un éventuel débat sur le dossier entre le Procureur et le JLD.

e) Assouplir le régime des perquisitions de nuit (art 706-89 et 706-91 du CPP)

Supprimer l'autorisation du JLD (en flagrant délit) et du Juge d'Instruction en commission rogatoire, pour les perquisitions de nuit effectuées dans le cadre de la criminalité organisée.

La nécessaire obtention de cette autorisation (réquisition du Procureur puis autorisation du JLD en flagrant délit) fait perdre de précieuses heures aux enquêteurs.

Relancer la filière investigation

Rétablir cette filière métier essentielle nécessiterait tout d'abord de l'ambition et une vision à long terme.

6

Faire de l'investigation une filière métier d'excellence reconnue comme telle dans le milieu scolaire et universitaire, à l'instar du modèle de lycée militaire qui permet de déterminer en amont des jeunes présentant les qualités requises. Ensuite, il conviendrait de relancer les vocations pour le judiciaire au sein de la Police Nationale en développant des leviers d'attractivité.

Ensuite, il conviendrait de relancer les vocations pour le judiciaire au sein de la police nationale en développant des leviers d'attractivité.

7

Dans le cadre de la mise en œuvre de grandes filières métiers, permettre des parcours de carrière valorisés fondés sur des passerelles élaborées au sein des services à vocation judiciaire, notamment pour les CEA (postes sortie école dans la filière, avancement accéléré...), mais également pour les cadres A (débouchés dans la magistrature...).

Troisièmement, il semblerait opportun de renouer les rapports avec l'autorité judiciaire.

L'Union des officiers UNSA serait favorable à la création de stages de plusieurs mois pour les jeunes magistrat en totale immersion dans les services de police et de gendarmerie. La réciproque pourrait être aussi étudiée, le but recherché étant de permettre à chacun de

vraiment connaître les difficultés de l'autre.

Dans le même esprit, notre organisation regrette la suppression des réunions entre le parquet et les OPJ de tout grade exerçant en sécurité publique, lesquelles permettaient des échanges constructifs et construisaient des relations de confiance entre magistrats et acteurs de terrain.

8

Rétablir un réel dialogue entre notre institution et la justice.

Mais la réforme la plus ambitieuse consisterait à repositionner les officiers de police dans leur rôle central au cœur des enquêtes, par l'attribution de pouvoirs accrus.

En son temps, le rapport BEAUME (2014) avait souligné le «désengagement institutionnel des cadres policiers» et la nécessité de

reconstruire «la compétence autonome des enquêteurs» ainsi que le «concept de direction d'enquête par la hiérarchie de l'enquêteur».

Le niveau d'exigence des magistrats, la difficulté croissante de la pratique procédurale, la place grandissante de l'avocat durant la

phase d'enquête, mais aussi la volonté affirmée de la hiérarchie policière d'un meilleur contrôle de la conduite des enquêtes et de la qualité des procédures, posent la question d'un besoin de hiérarchie judiciaire au sein des services d'investigation.

Dans ce cadre, notre syndicat porte de longue date une revendication catégorielle visant à repositionner le corps de commandement dans sa dimension de corps technique par la reconnaissance d'un principe de hiérarchie judiciaire.

Ce principe impliquerait une nouvelle disposition du code de procédure pénale instituant un statut de directeur opérationnel ou de superviseur d'enquête ayant un rôle d'encadrement reconnu des OPJ et APJ placés sous son autorité.

Ce statut impliquerait que le parquet rende la main sur le déroulement opérationnel des enquêtes.

Trop souvent, le substitut qui contrôle l'action du service enquêteur se transforme en un «super officier de police judiciaire» dirigeant les opérations sur le terrain.

L'officier de police directeur opérationnel d'enquête exercerait le premier niveau de contrôle et de décision, en charge de la conduite et

du déroulement quotidien de l'enquête, de la direction des enquêteurs, des opérations sur le terrain.

Ce directeur d'experts aurait l'initiative exclusive du déclenchement des actes opérationnels (surveillances, infiltrations, interpellations, perquisitions, décisions de gardes à vue...) et de certaines investigations techniques, disposant en ce domaine de prérogatives d'initiative avec un contrôle à posteriori du magistrat.

Dans le but de simplifier et rendre moins chronophage la procédure des géolocalisations et des interceptions tant en enquête préliminaire qu'en exécution de Commission Rogatoire, et afin de concilier respect des libertés individuelles et efficacité de l'enquête, certains actes simples d'aide technique (écoutes téléphoniques...) pourraient être diligentés à l'initiative de ce cadre policier expert, en charge de la mise en place des aides techniques à l'enquête ainsi que du premier niveau d'autorisation et de contrôle.

Ces opérations seraient déclenchées en temps réel après simple information au Parquet qui validerait ultérieurement.

les opérations les plus intrusives (sonorisation de domicile...) resteraient de la stricte prérogative du juge, et soumises à autorisation préalable.

9

Créer un statut juridique de directeur opérationnel d'enquête ou de superviseur, véritable auxiliaire de justice reconnu par un principe de hiérarchie judiciaire lui conférant autorité sur les OPJ et APJ.



L'UNION DES
OFFICIERS
UNSA